

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Site du Petit Chailloir

1 route de Tourouvre
61380 Soligny-La-Trappe

Références : 2025-301_INSP_RAP_HB_HELFRICH

Code AIOT : 0100295923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement Site du Petit Chailloir implanté au lieu-dit « le Petit Chailloir » 72160 Connerré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Site du petit Chailloir
- le petit Chailloir 72160 Connerré
- Code AIOT : 0100295923
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection suite à la réception pour avis du soit-transmis du procureur-adjoint de la Sarthe d'un procès-verbal à l'encontre de Mme HELFRICH pour plusieurs infractions au Code de l'urbanisme sur la parcelle ZA - 39 qui a été enregistré le 16/05/25 par le greffe du tribunal judiciaire sous le n° parquet 25 136 000029.

L'OFB a réalisé une inspection sur le site le 17 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Dépôt de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement articles L.512-1 et R.511-9, art.2 AMPG 2760 du 12/12/14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit démontrer sa conformité au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en justifiant son exclusion selon l'article de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou solliciter la régularisation de l'activité d'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, L.512-1, R.511-9, art.2 AMPG 2760 du 12/12/14

Thème(s) : Situation administrative, Dépôt déchets inertes

Prescription contrôlée :

L.512-1 :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

R511-9 :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

extrait rubrique 2760

3. Installation de stockage de déchets inertes	E	-
--	---	---

Article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Un dépôt de déchets a été constaté sur la parcelle cadastrée ZA n°39 au lieu dit « le Petit Chailloir » sur la commune de Connerré (72160).

Ces dépôts observés le jour de l'inspection sont en large majorité inertes (cf. photo). Cette observation ne préjuge pas de la qualité des dépôts constatés par la mairie et l'OFB précédemment passés sur le site.

Une pancarte invitant au dépôt de "GRAVA" est installée à l'entrée de la parcelle (cf. photo).

Selon l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 définissant l'installation de stockage de déchets inertes, exclusion est faite des installations de dépôt de déchets où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif, les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du Code de l'environnement.

La vocation de ces déchets et la durée de leur entreposage sur le site ne peuvent être à ce jour déterminés, il ne peut être conclu que le site et sa propriétaire sont soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que les dépôts de déchets constatés ne relèvent pas du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en justifiant que l'exclusion indiquée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique ou, le cas échéant, il doit solliciter la régularisation de la situation administrative de l'installation par une mise à l'arrêt (cf. R512-75-1) ou par le dépôt d'un dossier d'enregistrement si les documents d'urbanisme permettent l'activité (cf. L512-7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection



20250715_135312



20250715_135347